

N°AT-2023-MEB-482

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 483, communes de Champeaux et Jullouville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable ingénierie à l'agence technique départementale Mer et bocage.

Vu la demande de l'entreprise ECR Environnement en date du 03/05/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 05/05/2023 au 11/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de sondage géotechnique, sur la D 483 du PR 0+2781 au PR 0+2491, sur le territoire des communes de Champeaux et Jullouville, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux de sondage géotechnique, sur la D 483 du PR 0+2781 au PR 0+2491, sur le territoire des communes de Champeaux et Jullouville, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/05/2023 et jusqu'au 11/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 483 du PR 0+2781 au PR 0+2491 (Champeaux et Jullouville) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit et la vitesse limitée à 70 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 03/05/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable ingénierie à l'agence technique
départementale Mer et Bocage**

Jérôme LENOIR

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Madame le Maire de Champeaux
- . Monsieur le Maire de Jullouville
- . Entreprise ECR Environnement
- . CER SARTILLY